

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination :

BFT PARTNERS

Siège social : 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris

Forme juridique de OPCVM et Etat membre :

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français

Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue :

OPCVM créé le 29 mai 2019, agréé le 16 avril 2019, pour une durée prévue de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion

Compartiment BFT PARTNERS - VIA EQUITY EUROPE

Dénomination action	Code ISIN	Affectation du résultat	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Action I-C	FR0013385531	Affection du résultat net : Capitalisation <u>Affection des plus- values nettes réalisées</u> : Capitalisation	Euro	250 000 Euros	1 millième d'action	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux personnes morales / institutionnels
Action I-D	FR0013385549	Affection du résultat net : Distribution <u>Affection des plus- values nettes réalisées</u> : Capitalisation et/ou distribution par décision de la SICAV	Euro	250 000 Euros	1 millième d'action	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux personnes morales / institutionnels
Action P-C	FR001338556	Affection du résultat net : Capitalisation <u>Affection des plus- values nettes réalisées</u> : Capitalisation	Euro	1 action	1 millième d'action	Tous souscripteurs

Action P-D	FR0013385564	<u>Affection du résultat net</u> : Distribution <u>Affectation des plus- values nettes réalisées</u> : Capitalisation et/ou distribution par décision de la SICAV	Euro	1 action	1 millième d'action	Tous souscripteurs
Action R-C	FR0013385572	<u>Affection du résultat net</u> : Capitalisation <u>Affectation des plus- values nettes réalisées</u> : Capitalisation	Euro	1 action	1 millième d'action	Strictement réservée aux investisseurs souscrivant directement ou via des intermédiaires fournissant un service de gestion de portefeuille sous mandat et/ou de conseils en investissement financier ne les autorisant pas à conserver des rétrocessions soit contractuellement soit en application de la réglementation MIFID 2 ou d'une réglementation nationale
Action Z - C	FR0013385580	<u>Affection du résultat net</u> : Capitalisation <u>Affectation des plus- values nettes réalisées</u> : Capitalisation	Euro	1 action	1 millième d'action	Réservée aux OPC gérés par les sociétés du groupe Amundi
Action N - C	FR001400IHG4	<u>Affection du résultat net</u> : Capitalisation <u>Affectation des plus- values nettes réalisées</u> : Capitalisation	Euro	1 action	1 millième d'action	Portefeuilles gérés par la Société de Gestion pour le compte des Compagnies d'assurance du Groupe Crédit Agricole

Compartiment BFT PARTNERS – MUZINICH CREDIT

Denomination action	Code ISIN	Affectation du résultat	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Action I-EUR (C)	FR001400I442	<u>Affection du résultat net</u> : Capitalisation <u>Affectation des plus- values nettes réalisées</u> : Capitalisation	Euro	1 action	1 millième d'action	« ouvert » à tous souscripteurs et plus particulièrement destiné à être souscrits par les fonds gérés par ERES Gestion

Indication du lieu où l'on peut se procurer les statuts, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les statuts, les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

CPR Asset Management

91-93, boulevard Pasteur – 75015 PARIS

Fax : 01.53.15.70.70

Site internet : www.cram.com

Pour toute information supplémentaire, contacter CPR Asset Management au numéro suivant : 01.53.15.70.00.

La dernière valeur liquidative de la SICAV et l'information sur ses performances passées sont disponibles sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II - ACTEURS

Gestionnaire financier, administratif et comptable par délégation

CPR Asset Management

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le N° GP01056

Siège social : 91-93, boulevard Pasteur – 75015 PARIS

Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif

CACEIS Bank, Société Anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722, dont le siège social est situé 89-91, rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Au regard des missions réglementaires et contractuelles confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPCVM, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPCVM.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe ; ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ils ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêt ne peut être évité, la société de gestion et le dépositaire prennent toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires du dépositaire et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur son site internet : www.caceis.com ou gratuitement sur simple demande écrite.

Des informations actualisées sont mises à disposition des actionnaires sur demande.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion

CACEIS Bank, Société Anonyme

Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de

OPCVM, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions/actions ainsi que la tenue du compte émission des actions/actions.

Commissaire aux comptes

Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
63, rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Représenté par M. Philippe CHEVALIER

Commercialisateurs

CPR Asset Management
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le N° GP01056
Siège social : 91-93, boulevard Pasteur – 75015 PARIS

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Gestionnaire financier par sous-délégation

- Compartiment BFT PARTNERS – VIA EQUITY EUROPE

VIA AM (Veritas Investment Associates)
Société par actions simplifiée, agréée par l'AMF sous le n°GP-15000029 en qualité de société de gestion de portefeuille
25,27 Place de la madeleine – 75008 PARIS

- Compartiment BFT PARTNERS – MUZINICH CREDIT

Muzinich & Co. Limited.
Régulé par la Financial Conduct Authority.
No. FCA 192261
8 Hanover Street, London W1S 1YQ, United Kingdom

Gestionnaire comptable par sous délégation

CACEIS Fund Administration, Société anonyme, Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge.
CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par CPR Asset Management, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de OPCVM.

Organes d'administration et de direction de la SICAV

La liste des membres du conseil d'administration et de direction ainsi que les fonctions exercées dans d'autres sociétés figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice. Les fonctions sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

□ Caractéristiques des actions

- **Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :**

Chaque actionnaire dispose de droits dans le capital de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

- **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :**

Dans le cadre de la gestion du passif de la SICAV, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des actions sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle la SICAV est admise.

Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les actions inscrites au nominatif administré.

- **Droits de vote :**

Un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale de la SICAV.

- **Forme des actions :**

Au porteur ou au nominatif.

- **Décimalisation :**

Compartiment BFT PARTNERS - VIA EQUITY EUROPE

Pour l'action I-C,

Les souscriptions s'effectuent en millième d'action au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième d'action.

Pour l'action I-D,

Les souscriptions s'effectuent en millième d'action au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième d'action.

Pour l'action P-C,

Les souscriptions s'effectuent en millième d'action au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième d'action.

Pour l'action P-D,

Les souscriptions s'effectuent en millième d'action au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième d'action.

Pour l'action R-C,

Les souscriptions s'effectuent en millième d'action au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième d'action.

Pour l'action Z-C,

Les souscriptions s'effectuent en millième d'action au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième d'action.

Pour l'action N-C,

Les souscriptions s'effectuent en millième d'action au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième d'action.

Compartiment BFT PARTNERS – MUZINICH CREDIT

Pour l'action I-EUR (C),

Les souscriptions s'effectuent en millième d'action au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième d'action.

□ Date de clôture de l'exercice comptable : dernière valeur liquidative du mois de Juillet

□ Date de clôture du premier exercice : dernière valeur liquidative du mois de Juillet 2020

□ Libellé de la devise de comptabilité : Euro

□ Régime fiscal :

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Le compartiment BFT PARTNERS - VIA EQUITY EUROPE est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

Considérations sur la fiscalité américaine :

Le dispositif "Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)" de la loi américaine HIRE « Hire Incentive to Restore Employment » exige que les institutions financières non américaines (établissement financier étranger ou « FFI ») communiquent à l'« IRS » (l'administration fiscale américaine) les renseignements financiers relatifs aux actifs détenus par des Ressortissants fiscaux américains¹ en dehors des États-Unis.

Conformément à la réglementation FATCA, les titres américains détenus par toute institution financière qui n'adhère pas ou qualifiée non conforme au dispositif de la loi FATCA sera soumise à une retenue à la source de 30% sur (i) certaines sources de revenus américains, et (ii) les produits bruts issus de la vente ou de la cession d'actifs américains.

L'OPC relève du champ d'application de FATCA et à ce titre pourra demander aux porteurs de parts certaines informations rendues obligatoires.

Les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de la loi FATCA avec plusieurs gouvernements. À cet égard, le gouvernement Français et Américain ont signé un accord intergouvernemental (« IGA »).

L'OPC respecte « le modèle 1 d'IGA » conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique. L'OPC ne s'attend à être soumis à une retenue à la source FATCA.

La loi FATCA exige que l'OPC collecte certaines informations sur l'identité (y compris les détails du droit de propriété, de détention et de distribution) des titulaires des comptes qui sont des résidents fiscaux américains, des entités contrôlant des résidents fiscaux américains et des résidents fiscaux non américains qui ne se conforment pas aux dispositions FATCA ou qui ne fournissent pas toute information exacte, complète et précise requise en vertu de l'accord intergouvernemental « IGA ».

A cet égard, chaque porteur de part potentiel s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par l'OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur.

Les porteurs de parts potentiels informeront immédiatement par écrit l'OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN.

¹ L'expression " contribuable « personne américaine »" selon l'« Internal Revenue Code » américain désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis

En vertu de l'IGA, ces informations doivent être communiquées aux autorités fiscales Françaises, qui peuvent à leur tour les partager avec l'IRS ou avec d'autres autorités fiscales.

Les investisseurs qui n'auraient pas documenté leur statut FATCA de manière adéquate ou qui auraient refusé de communiquer leur statut FATCA ou les informations nécessaires dans les délais requis, pourraient être qualifiés de « récalcitrants » et faire l'objet d'une déclaration de la part de l'OPC ou leur société de gestion aux autorités fiscales ou gouvernementales compétentes.

Afin d'éviter les impacts potentiels résultant du mécanisme « Foreign Passthru Payment : paiement intermédiaire étranger » et empêcher toute retenue à la source sur de tels paiements, l'OPC ou son entité déléguée se réserve le droit d'interdire toute souscription dans l'OPC ou la vente des parts ou actions à toute FFI Non-participante « NPFFI² » notamment chaque fois qu'une telle interdiction est considérée légitime et justifiée par la protection des intérêts généraux des investisseurs dans l'OPC.

L'OPC et son représentant légal, le dépositaire de l'OPC ainsi que l'agent de transfert se réservent le droit, de manière discrétionnaire, de prévenir ou remédier à l'acquisition et/ou à la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions de l'OPC par tout investisseur qui serait en violation des lois et règlementations applicables, ou lorsque la présence de ce dernier dans l'OPC pourrait entraîner des conséquences préjudiciables pour l'OPC ou pour d'autres investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions FATCA.

A cette fin, l'OPC pourrait procéder au rejet de toute souscription ou exiger le rachat forcé des parts ou actions de l'OPC conformément aux conditions énoncées dans le règlement ou les statuts de l'OPC .

La loi FATCA est relativement nouvelle et sa mise en œuvre est en cours de développement. Bien que les informations ci-dessus résument la compréhension actuelle de la société de gestion, cette compréhension pourrait être incorrecte, ou la manière dont FATCA est mise en œuvre pourrait changer de manière à soumettre certains ou tous les investisseurs au prélèvement à la source de 30 %.

Les présentes dispositions ne valent ni analyse complète de toutes les règles et considérations fiscales ni conseil fiscal, et ne sauraient être considérées comme une liste complète de tous les risques fiscaux potentiels inhérents à la souscription ou à la détention de parts du FCP. Tout investisseur devra consulter son conseil habituel sur la fiscalité et les conséquences potentielles de la souscription, la détention ou le rachat de parts ou d'actions en application des lois auxquelles l'investisseur pourrait être soumis, et notamment l'application du régime de déclaration ou de retenue à la source au titre de FATCA concernant ses investissements dans l'OPC³.

Echange automatique d'informations fiscales (réglementation CRS) :

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).

Selon la loi relative à CRS, l'OPC ou la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les actionnaires non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).

Chaque investisseur accepte de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.

De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

² NPFFI ou FFI Non-Participante = établissement financier qui refuse de se conformer à FATCA soit en refusant de signer un contrat avec l'IRS soit en refusant d'identifier ses clients ou de faire le reporting aux autorités.

³ Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Tout porteur de parts ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par l'OPC : (i) peut être tenu responsable des sanctions infligées à l'OPC et qui sont imputables au défaut de l'actionnaire de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscal.

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les actionnaires peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de OPCVM.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel. Certains revenus distribués par OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

2. Dispositions particulières

Compartiment BFT PARTNERS - VIA EQUITY EUROPE

□ Codes ISIN :

Action I-C	Action I-D	Action P-C	Action P-D	Action R-C	Action Z-C	Action N-C
FR0013385531	FR0013385549	FR0013385556	FR0013385564	FR0013385572	FR0013385580	FR001400IHG4

□ Classification : Actions internationales

□ Gestionnaire financier par sous délégation :

VIA AM (Veritas Investment Associates)

Société par actions simplifiée, agréée par l'AMF sous le n°GP-15000029 en qualité de société de gestion de portefeuille
25,27 Place de la madeleine – 75008 PARIS

□ Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du compartiment est de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice Stoxx 600 (dividendes nets réinvestis) représentatif des 600 premières capitalisations boursières européennes, libellé en euro, après prise en compte des frais courants, tout en intégrant les critères ESG dans le processus de sélection et d'analyse des titres du compartiment.

□ Indicateur de référence :

L'indicateur de référence, le Stoxx 600, est un indice représentatif des 600 premières capitalisations boursières européennes, libellé en euro, dividendes réinvestis.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.stoxx.com

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence, STOXX, n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion a mis en place les dispositions nécessaires en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

□ Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)) sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement. L'Annexe 1 du règlement délégué au Règlement Disclosure dresse la liste des indicateurs des principales incidences négatives.

Les principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 du règlement délégué sont prises en compte dans la stratégie d'investissement via une combinaison d'exclusions (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le process d'investissement, d'engagement et de vote.

Des informations plus détaillées sur les principales incidences négatives sont incluses dans la déclaration réglementaire ESG de la société de gestion disponible sur son site internet : www.cram.com.

L'OPCVM fait l'objet d'une gestion quantitative et active tenant compte de critères financiers ainsi que de critères de ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

La stratégie de gestion consiste à s'exposer aux marchés actions des pays européens développés en sélectionnant quantitativement les actions européennes liquides ayant des niveaux de rentabilité économiques et des niveaux d'évaluation attractifs.

La gestion s'appuiera également sur une analyse extra-financière à partir de critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance) en excluant les entreprises présentant les moins bonnes notes (E, F et G).

De plus, l'équipe de gestion exclura les notes les moins bien notées au sein du critère Gouvernance.

- Analyse extra-financière des émetteurs

L'analyse des émetteurs privés est fondée sur un référentiel de critères basés sur des textes à portée universelle (Pacte mondial, Organisation Internationale du Travail, Droits de l'Homme, Normes ISO,...). Ce référentiel est composé d'un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à chaque secteur.

Parmi les critères génériques, nous analysons notamment :

- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effets de serre, la protection de la biodiversité et de l'eau pour la dimension environnementale.
- Le développement du capital humain, la gestion du travail et des restructurations, la santé et la sécurité, le dialogue social, les relations avec les clients et les fournisseurs, les communautés locales et le respect des droits de l'Homme pour la dimension sociale.
- L'indépendance du conseil, la qualité de l'Audit et des contrôles, la politique de rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique globale et la Stratégie ESG pour la dimension de la gouvernance.

En fonction des secteurs, des évaluations supplémentaires sur des critères spécifiques au niveau de la dimension environnementale et sociale peuvent être réalisées. Comme par exemple, la production d'énergies renouvelables pour les fournisseurs d'énergie, les véhicules écologiques et la sécurité des passagers pour l'industrie automobile ou encore la finance verte et les efforts entrepris pour favoriser l'accès aux services financiers dans le secteur bancaire.

- Approches ESG :

Pour concilier la recherche de performance avec le développement des pratiques socialement responsables, les critères ESG sont considérés selon une combinaison d'approches de type normative, Best-in-Class et engagement.

1. Le fonds applique la politique d'exclusion d'Amundi, groupe d'appartenance de CPR Asset Management, qui inclut les règles suivantes :
 - les exclusions légales sur l'armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri...) ;
 - les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial*, sans mesures correctives crédibles ;
 - les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon, le Tabac, les hydrocarbures non conventionnels (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable du groupe disponible sur le site www.cram.com).

* United Nations Global Compact (UN Global Compact) : "Le Pacte Mondial invite les entreprises à adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales, dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail et de l'environnement, et de lutte contre la corruption.

2. Le compartiment applique également les règles ESG suivantes :

- exclusions des émetteurs notés E, F et G à l'achat ; en cas de dégradation de notation des émetteurs en dessous de E ou équivalent, la société de gestion décidera de céder les titres dans les meilleurs délais ;
- exclusions des 30% des émetteurs présentant les moins bonnes notes ESG au sein de l'univers d'investissement ;
- exclusions des 30% des émetteurs présentant les moins bonnes notes Gouvernance au sein de l'univers d'investissement ;
- la note ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement ;
- au minimum 90 % des titres en portefeuille doivent être notés ESG

Lorsqu'un titre est dégradé et se retrouve dans les 30% moins bonnes notes ESG ou de gouvernance de l'univers d'investissement, il sera exclu des rebalancements mensuels et sa pondération dans le portefeuille ne sera pas augmentée.

De plus, lorsqu'un titre est dégradé et se retrouve dans les 20% moins bonnes notes ESG de l'univers d'investissement, il sera exclu des rebalancements mensuels et de toute nouvelle acquisition. Par ailleurs, il devra être cédé dans un délai maximum d'une semaine.

3. Via une approche « best in class », le fonds cherche à favoriser les émetteurs leaders de leur secteur d'activité selon les critères ESG identifiés par l'équipe d'analystes extra-financiers de la société de gestion.

Limite de l'approche retenue

L'approche Best-in-class n'exclut aucun secteur d'activité a priori. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et l'OPC peut ainsi être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques extra-financiers potentiels de ces secteurs, l'OPC applique les exclusions mentionnées ci-dessus et notamment la politique d'exclusion du groupe ainsi que la politique d'engagement du Groupe.

4. Enfin, une politique d'engagement actif est menée afin de promouvoir le dialogue avec les émetteurs et les accompagner dans l'amélioration de leur pratique socialement responsable. Lorsque les informations collectées présentent quelques insuffisances, voire des contradictions entre les différents contributeurs (agences de notation extra-financière), les analystes extra-financiers élargissent leurs sources d'informations en s'appuyant notamment sur les rapports émis par les entreprises qui restent un élément incontournable dans l'appréciation de ces dernières. Des contacts sont également pris directement avec l'entreprise pour une investigation plus approfondie. Ces différentes informations sont complétées avec d'autres parties prenantes : médias, ONG, partenaires sociaux et associatifs, etc.

- Séquencement des étapes du processus d'investissement :

Le processus d'investissement se déroule en cinq étapes successives :

Etape 1 – Application du filtre ESG réduisant l'univers d'investissement

Réduction de l'univers d'investissement via le processus suivant :

- Filtre de liquidité : exclusion des titres les moins liquides,
- Filtre ESG et Gouvernance : application des règles d'exclusion de l'approche ISR retenue. La Gouvernance est un deuxième filtre avec l'exclusion de 30% des plus mauvaises valeurs, selon la notation Amundi.
- Parmi les critères analysés pour la dimension Gouvernance : l'indépendance du conseil, la qualité de l'Audit et des contrôles, la politique de rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique globale et la Stratégie ESG.

Etape 2 – Normalisation des bilans des entreprises en se fondant sur des critères financiers

Afin d'avoir une sélection la plus pertinente possible, les équipes de recherche de VIA AM normalisent systématiquement les bilans des entreprises pour les rendre plus fiables et plus comparables.

Etape 3 – Sélection quantitative de 30 valeurs en fonction de critères fondamentaux et techniques

En se basant sur des données comptables retraitées par les équipes de recherche de VIA AM, la gestion va appliquer une notation systématique moyen principalement sur trois paramètres comptant pour un tiers chacun :

- La rentabilité (1/3) : en utilisant un critère de *Real Cash Return* (version normalisée du *Return on Economic Assets*) lorsqu'il est disponible et un *Return on Equity* comptable dans le cas contraire.
- Les perspectives (1/3) : en utilisant trois critères, le solde de révision des résultats attendus, le momentum et la volatilité.
- Le niveau d'évaluation (1/3) : en utilisant trois critères normalisés (ou leurs versions comptables si non disponibles), un PER, un FEV/EBIT/G ou ratio valeur totale de l'entreprise / résultat d'exploitation normé par la croissance attendue et un Free Cash Flow Yield.

Selon une approche bottom-up, chaque mois les 30 valeurs présentant les meilleurs potentiels de performance selon les critères, ci-dessus, sont présélectionnées et équipondérées dans un sous-portefeuille mensuel.

Etape 4 – Rebalancement mensuel fractionné du portefeuille

Le panier de valeur ainsi obtenu est comparé au panier de 30 valeurs sélectionnées un an auparavant, celles qui diffèrent sont cédées, les nouvelles sont acquises, les autres sont conservées. Les capitaux issus de la cession sont réutilisés pour l'acquisition des nouvelles valeurs retenues à l'issue de la comparaison ce qui donne lieu à la constitution d'un nouveau portefeuille de 30 valeurs.

En moyenne, le portefeuille global est composé d'une centaine de titres.

Le portefeuille global contient 12 sous-portefeuilles mensuels, revus alternativement chaque mois, par douzième.

Les pondérations sectorielles et par pays peuvent être limitées pour réduire des biais de portefeuille trop importants.

Le compartiment ne bénéficie pas du label ISR.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

Actions :

Le compartiment a vocation à être exposé entre 90% et 100% de son actif net au marché des actions des pays

européens développés (Union Européenne, UK inclus et AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse)).

Le portefeuille sera composé en permanence à 75% minimum de l'actif net en actions et titres éligibles au PEA qui sont émis par les sociétés ayant leur siège social dans l'Espace Economique Européen (EEE).

Dans le cadre d'une diversification et d'une source complémentaire de performance l'OPC pourra détenir, dans la limite de 25% de l'actif net, des titres de sociétés ayant leur siège dans un pays non membre de l'Espace Economique Européen (EEE).

Le compartiment peut également recourir à des bons de souscription issus des actions en portefeuille ou des certificats de valeur garantie dans la limite de 10 % de son actif net.

Le compartiment est principalement investi en actions de sociétés de moyennes et grandes capitalisations de tous les secteurs économiques.

Produits monétaires :

Le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en instruments du marché monétaire.

Les catégories d'instruments du marché monétaire utilisées sont les suivantes : titres négociables à court terme et moyen terme et OPC monétaires.

Devises :

Le compartiment pourra investir dans toutes les devises autorisées dans l'indice de référence et sera exposé à un risque de change à hauteur de 70% maximum de l'actif net.

Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :

Le compartiment peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement suivants :

- OPCVM français ou étrangers (1)
- FIA français ou européens ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier (2)

Ces OPCVM et fonds d'investissement peuvent investir jusqu'à 10 % de leur actif en OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement. Ils peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Le profil de risque de ces OPCVM est compatible avec celui de OPCVM.

- (1) jusqu'à 100 % en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)
- (2) jusqu'à 30 % en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

3. Dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

L'utilisation des instruments financiers à terme, conditionnels ou non, fait partie intégrante du processus d'investissement en raison de leurs avantages en matière de liquidité et/ou de leur rapport coût-efficacité. Ils permettent d'intervenir rapidement en substitution de titres vifs notamment à l'occasion des mouvements de flux liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés.

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action
- taux

- change
- crédit
- volatilité

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition
- arbitrage
- trading

Nature des instruments utilisés :

- futures : sur actions/indices boursiers

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs
- les contrats à terme sont utilisés en achat et en vente comme substituts, peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour ajuster d'une part l'exposition globale du portefeuille aux marchés actions et d'autre part, l'allocation géographique entre les différents pays ou zones

4. Description des titres intégrant des dérivés

L'OPC n'a pas recours à ce type d'instruments.

5. Dépôts

Le compartiment n'effectue pas de dépôts.

6. Emprunts d'espèces

Le compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat), dans la limite de 10 % de l'actif net.

7. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

L'OPC n'a pas recours à ce type d'opérations

La somme de l'exposition issue des titres vifs et de l'engagement est limitée à 110% de l'actif net.

- Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.

8. Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global (TRS)):

Néant

□ Profil de risque :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque actions : Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

Risque lié à l'investissement dans des sociétés de moyennes capitalisations : Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC peut donc baisser rapidement

et fortement.

Risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro.

Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

Risque de modèle : le processus de gestion de l'OPC repose sur l'élaboration d'un modèle systématique permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.

Risque de taux (accessoire) : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

□ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le compartiment est plus particulièrement destiné aux souscripteurs recherchant à investir sur les marchés actions européens au travers d'une gestion quantitative fondamentale et ESG.

Action I-C : Tous souscripteurs et plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et entreprises

Action I-D : Tous souscripteurs et plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et entreprises

Action P-C : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux personnes physiques

Action P-D : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux personnes physiques

Action R-C: Réservée aux investisseurs souscrivant directement ou via des intermédiaires fournissant un service de gestion de portefeuille sous mandat et/ou de conseils en investissement financier ne les autorisant pas à conserver des rétrocessions soit contractuellement soit en application de la réglementation MIFID 2 ou d'une réglementation nationale

Action Z-C : Réservée aux OPC gérés par les sociétés du groupe Amundi

Action N-C : Portefeuilles gérés par la Société de Gestion pour le compte des Compagnies d'assurance du Groupe Crédit Agricole

¹L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant d'investissement raisonnable par chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les actions de ce compartiment ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »)¹.

□ Date et périodicité d'établissement et de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France, en Allemagne et au Royaume-Uni.

□ Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12h25. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J et calculée en J+1 ouvré.

Le règlement-livraison s'effectue en J+1.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 12h25 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h25 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription d'actions, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout actionnaire doit informer immédiatement la société de gestion de la SICAV s'il devient une « U.S. Person ».

□ Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank, Société Anonyme

Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de Caceis Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Caceis Bank.

□ Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net de la SICAV.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative de la SICAV, (ii) l'orientation de gestion de la SICAV, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour cet OPCVM, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5 % de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part de la SICAV.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les actionnaires seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.cram.com).

De plus, les actionnaires dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de la SICAV ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Des informations complémentaires sur le dispositif de « gates » figurent dans les statuts de l'OPC.

□ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative du compartiment est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.cram.com

□ Caractéristiques des actions

• Montant minimum de la première souscription:

Action I-C : 250 000 Euros

Action I-D : 250 000 Euros

Action P-C : 1 action

Action P-D : 1 action

Action R-C : 1 action

Action Z-C : 1 action

Action N-C : 1 action

Cette condition de montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la société de gestion, au dépositaire ou à toute entité appartenant au même groupe.

• Montant minimum des actions souscrites ultérieurement :

Action I-C : 1 millième d'action

Action I-D : 1 millième d'action

Action P-C : 1 millième d'action

Action P-D : 1 millième d'action

Action R-C: 1 millième d'action
Action Z-C : 1 millième d'action
Action N-C : 1 dix-millième d'action

• **Décimalisation :**

Action I-C: Les souscriptions s'effectuent en millième d'action au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième d'action.
Action I-D : Les souscriptions s'effectuent en millième d'action au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième d'action.
Action P-C : Les souscriptions s'effectuent en millième d'action au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième d'action.
Action P-D : Les souscriptions s'effectuent en millième d'action au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième d'action.
Action R-C: Les souscriptions s'effectuent en millième d'action au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième d'action.
Action Z-C : Les souscriptions s'effectuent en millième d'action au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième d'action.
Action N-C : Les souscriptions s'effectuent en dix-millième d'action au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en dix-millième d'action.

• **Valeur liquidative d'origine :**

Action I-C : 1000 Euros
Action I-D : 1000 Euros
Action P-C : 100 Euros
Action P-D : 100 Euros
Action R-C: 100 Euros
Action Z-C : 100 000 Euros
Action N-C : 100 000 Euros

• **Devise de libellé des actions :**

Action I-C : Euros
Action I-D : Euros
Action P-C : Euros
Action P-D : Euros
Action R-C: Euros
Action Z-C : Euros
Action N-C : Euros

• **Affectation du résultat net :**

Action I-C : Capitalisation
Action I-D : Distribution
Action P-C :
Capitalisation Action P-D :
Distribution Action R-C :
Capitalisation Action Z-C :
Capitalisation
Action N-C :Capitalisation

• **Affectation des plus-values nettes réalisées :**

Action I-C : Capitalisation
Action I-D : Capitalisation et/ou distribution par décision de la SICAV
Action P-C : Capitalisation
Action P-D : Capitalisation et/ou distribution par décision de la SICAV
Action R-C : Capitalisation
Action Z-C : Capitalisation
Action N-C : Capitalisation

- **Fréquence de distribution :**

Action I-C : non applicable

Action I-D : annuelle

Action P-C : non applicable

Action P-D : annuelle

Action R-C : non applicable

Action Z-C : non applicable

Action N-C : non applicable

- **Frais et commissions :**

- **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Action P-C* : 3% max Action P-D* : 3% max Action Z-C* : 5% max Action N-C : 5% max
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant

*Cas d'exonération : Néant pour le Groupe Amundi

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

- **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transaction.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée aux commercialisateurs avec lesquels la société de gestion a conclu des accords de commercialisation. Il s'agit de commercialisateurs appartenant ou non au même groupe que la société de gestion. Ces commissions sont calculées sur la base d'un pourcentage des frais de gestion financière et sont facturées à la société de gestion.

Les frais de transaction correspondent aux frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) prélevés sur l'OPC à l'occasion des opérations effectuées.

Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base forfaitaire. Par voie de conséquence¹⁸, le taux forfaitaire mentionné ci-dessous peut être prélevé lorsque les frais réels sont inférieurs à celui-ci ; à l'inverse, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

A ces frais peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPC ;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
P1	Frais de gestion financière	Actif net	Action I-C : 0,80 % TTC maximum Action I-D : 0,80 % TTC maximum Action P-C : 1,60 % TTC maximum Action P-D : 1,60 % TTC maximum Action R-C : 0,85% TTC maximum Action Z-C : 0,70% TTC maximum Action N-C : 0,40% TTC maximum
P2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Action I-C : 0,10 % TTC Action I-D : 0,10 % TTC Action P-C : 0,12 % TTC Action P-D : 0,12 % TTC Action R-C : 0,12 % TTC Action Z-C : 0,10 % TTC Action N-C : 0,10 % TTC
P3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
P4	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
P5	Commission de surperformance	Actif net	Action I-C / Action I-D : 10,00% de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence » Action P-C / Action P-D : 10,00% de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence » Action R-C : 10,00% de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence » Action Z-C: 10,00% de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence » Action N-C : Néant

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPC et les contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion de l'OPC peuvent s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC.

Liste des frais de fonctionnement et autres services

- Frais et coûts d'enregistrement et de référencement
- Frais et coûts d'information clients et distributeurs (dont notamment les frais liés à la constitution et de diffusion de la documentation et des reportings réglementaires et les frais liés aux communications

- d'informations réglementaires aux distributeurs...)
 - Frais et coûts des données
 - Frais de commissariat aux comptes
 - Frais liés au dépositaire et aux teneurs de compte
 - Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
 - Frais d'audit, frais fiscaux (y compris avocat et expert externe - récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) et frais et coûts juridiques propres à l'OPC
 - Frais et coûts liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings au régulateur (dont notamment les frais liés aux reportings, les cotisations aux Associations professionnelles obligatoires, les frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales...)
 - Frais et coûts opérationnels
 - Frais et coûts liés à la connaissance client
- Tout ou partie de ces frais et coûts sont susceptibles de s'appliquer ou non en fonction des caractéristiques de l'OPC et/ou de la classe de part considérée.

Commission de Surperformance :

Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque action concernée et à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative. Celui-ci est basé sur la comparaison (ci-après la « Comparaison ») entre :

- L'actif net calculé au niveau de l'action (avant prélèvement de la commission de surperformance) et
- L'actif de référence (ci-après « l'Actif de Référence ») qui représente l'actif net calculé au niveau de l'action (avant prélèvement de la commission de surperformance) au 1er jour de la période d'observation, retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliquée la performance de l'indicateur de référence Stoxx 600.

Ainsi, à compter du 1^{er} août 2021, la Comparaison est effectuée sur une période d'observation de cinq années maximum, dont la date anniversaire correspond au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative du mois de juillet. Toutes les périodes d'observations qui s'ouvrent à compter du 1^{er} juillet 2022 intègrent les nouvelles modalités ci-dessous.

Au cours de la vie de l'action, une nouvelle période d'observation s'ouvre :

- En cas de sous-performance annuelle constatée à la date anniversaire. La première année de cette période d'observation sera celle où a été constatée cette sous-performance. Cette dernière ne sortira de la période d'observation qu'à l'issue d'une période de 5 ans maximum.
- En cas de versement de la provision annuelle à une date anniversaire. Dans ce cas, une nouvelle période d'observation de 5 années maximum s'ouvre.

La commission de surperformance représentera 10% de l'écart entre l'actif net calculé au niveau de l'action (avant prélèvement de la commission de surperformance) et l'Actif de Référence si cet écart est positif et s'il compense toutes les sous-performances constatées aux dates anniversaires de l'action par rapport à l'Actif de Référence au cours des 5 dernières années. Cette commission fera l'objet d'une provision lors du calcul de la Valeur Liquidative.

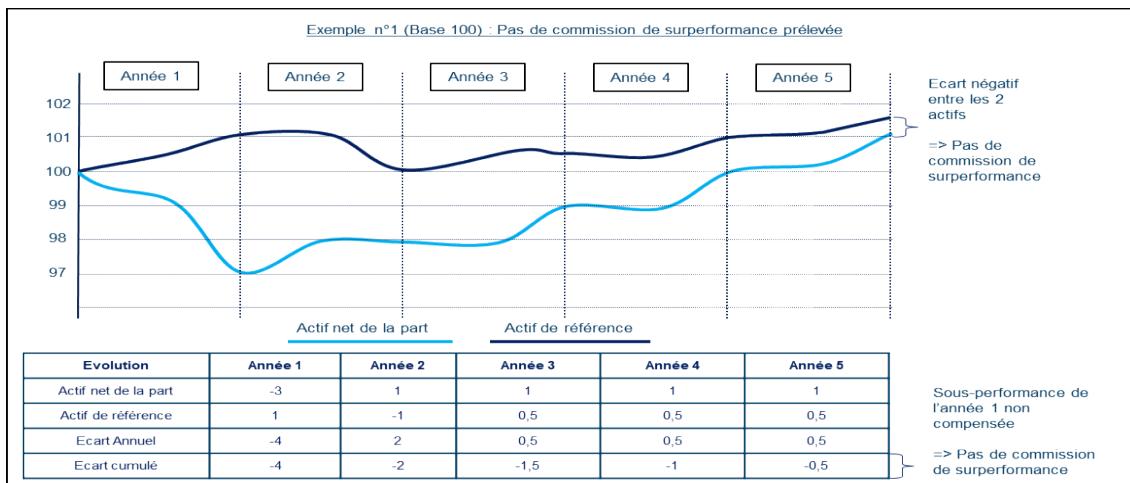
En cas de rachat au cours de la période d'observation, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre d'actions rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion. Celle-ci peut être versée à la société de gestion à chaque date anniversaire.

Si, au cours de la période d'observation, l'actif net calculé de l'action (avant prélèvement de la commission de surperformance) est inférieur à celui de l'Actif de Référence, la commission de surperformance sera nulle et fera l'objet d'une reprise de provision lors du calcul de la Valeur Liquidative. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

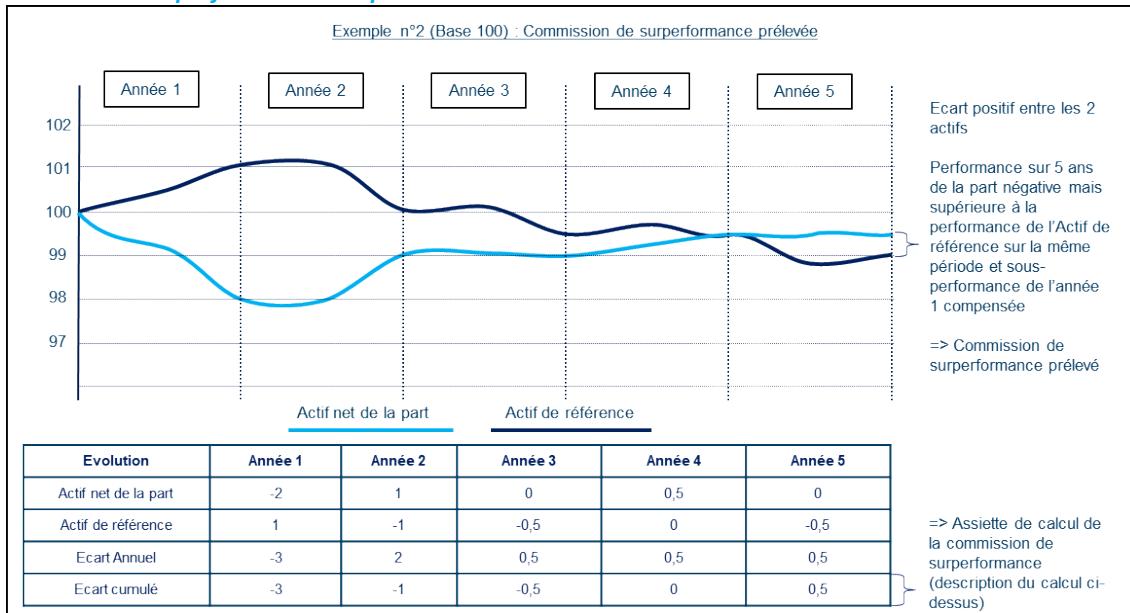
Sur la période d'observation, toutes provisions telles que définies ci-dessus deviennent exigible à date d'anniversaire et seront payées à la Société de Gestion.

La commission de surperformance est perçue par la société de gestion même si la performance de l'action sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de celle de l'Actif de Référence.

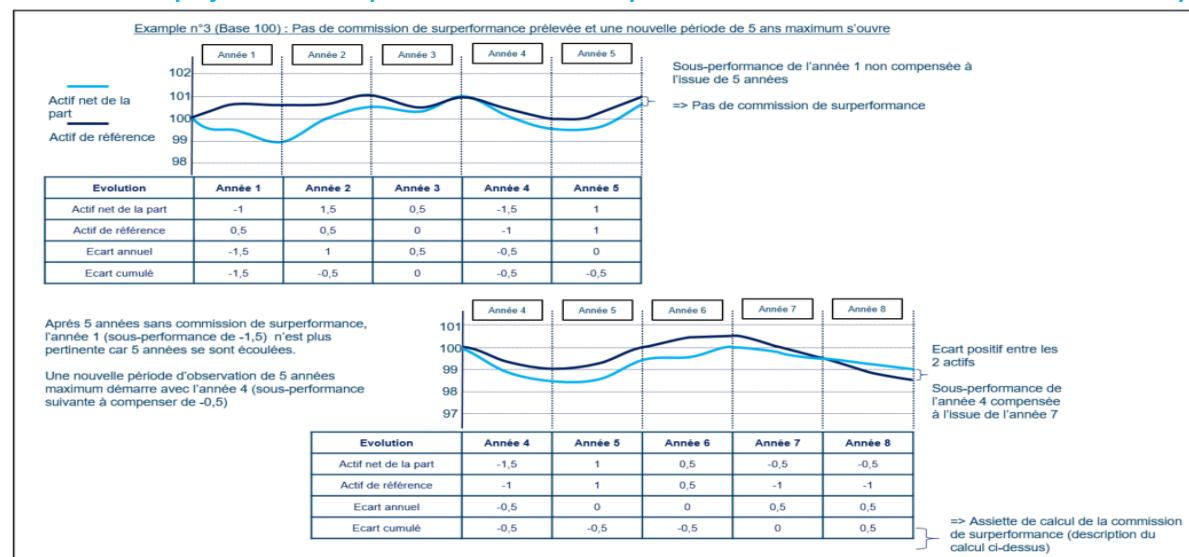
Les 3 exemples ci-dessous illustrent la méthode décrite pour des périodes d'observation de 5 ans :



Cas d'une sous-performance compensée



Cas d'une sous-performance compensée et une nouvelle période d'observation s'ouvre l'année d'une sous-performance



Pour plus de détails, merci de vous référer aux orientations ESMA n°34-39-968 sur les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissement alternatifs, tels que modifiés, ainsi que les Q&A associés publiés par l'ESMA.

Sélection des intermédiaires :

La sélection des brokers et intermédiaires financiers est opérée par le gérant délégué de façon rigoureuse

parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base notamment de services d'Exécution (accès et informations sur les marchés, coûts des transactions, prix d'exécution, bon dénouement des opérations, etc...) Par ailleurs, chacune des contreparties retenues sera analysée sur la base de critères tels que la stabilité financière, la notation, l'exposition, le type d'activité, les antécédents, etc ...

Les brokers et intermédiaires financiers sélectionnés font l'objet d'un suivi régulier conformément à la Politique d'Exécution du gérant délégué.

Compartiment BFT PARTNERS - MUZINICH CREDIT

□ **Code ISIN :** FR001400I442

□ **Classification :** Obligations et autres titres de créances internationaux

□ **Gestionnaire financier, administratif et comptable par délégation :**

CPR Asset Management

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le N° GP01056

Siège social : 91-93, boulevard Pasteur – 75015 PARIS

□ **Gestionnaire financier par sous délégation :**

Muzinich & Co. Limited.

Régulé par la Financial Conduct Authority.

No. FCA 192261

8 Hanover Street, London W1S 1YQ, United Kingdom

□ **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du compartiment consiste à obtenir, sur la durée de placement recommandée de 3 ans, après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion, une performance supérieure de 1,10% à celle de l'Euribor 3 mois.

Le compartiment est géré activement et de manière discrétionnaire.

□ **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence, l'Euribor 3 mois (Euro Interbank Offered Rate), exprime le taux d'intérêt auquel une sélection de banques européennes se prêtent des fonds libellés en Euros et dont les emprunts ont une échéance de 3 mois.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur, l'European Money Market Institute (EMMI) : www.emmi.com

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion a mis en place les dispositions nécessaires en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

□ **Stratégie d'investissement:**

1. Stratégies utilisées

Principales caractéristiques de gestion du compartiment :

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt	[0 ; 2,5]
Zone géographique des émetteurs des titres	Toute zone géographique
Devise de libellé des titres	Toutes devises
Niveau de risque de change	Résiduel après couverture de change

Le Compartiment est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)) sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement. L'Annexe 1 du règlement délégué au Règlement Disclosure dresse la liste des indicateurs des principales incidences négatives.

Les principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 du règlement délégué sont prises en compte dans la stratégie d'investissement via une combinaison d'exclusions (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le process d'investissement, d'engagement et de vote.

Des informations plus détaillées sur les principales incidences négatives sont incluses dans la déclaration réglementaire ESG de la société de gestion disponible sur son site internet.

Pour atteindre l'objectif du compartiment, le déléataire financier constituera le portefeuille en sélectionnant des obligations avec des caractéristiques attractives en matière de risque et de rendement. Le portefeuille affichera une notation moyenne pondérée « investment grade » en retenant pour chaque émetteur la note la plus élevée attribuée par une des 3 agences de notation (Standard & Poor's, Moody's et Fitch). La sensibilité moyenne pondérée du compartiment aux variations des taux d'intérêt pourra fluctuer entre [0 et 2,5].

Le compartiment investit jusqu'à 100 % dans des titres de créance d'entreprise y compris jusqu'à 5 % d'obligations convertibles contingents, qui sont négociés sur des Bourses reconnues. Le compartiment sera investi au minimum à hauteur de 65 % de son actif net dans des obligations notées « investment grade » ou une notation jugée équivalente par le déléataire financier. Le compartiment pourra donc placer jusqu'à 35 % de son actif net dans des titres appartenant à la catégorie « haut rendement » correspondant à des titres spéculatifs ayant une notation pouvant aller de BB+ jusqu'à CCC (des titres « distressed » ultraspéculatifs proches du défaut). Le compartiment pourra également investir jusqu'à 10 % dans des titres adossés à des actifs (y compris des titres adossés à des créances hypothécaires et des CLO) et des « loans ». Le total des investissements effectués dans des CLO et des prêts est limité à 10 % de l'actif net du compartiment.

Le compartiment peut investir dans des obligations émises par des émetteurs situés dans tous les pays du monde sans aucune limitation géographique. Le risque de change est systématiquement couvert.

Pour sélectionner les valeurs éligibles, la gestion s'appuiera également sur une analyse extra-financière des émetteurs basée sur des règles d'exclusion et un engagement environnemental de réduction de l'intensité carbone moyenne du portefeuille par rapport à l'univers d'investissement.

L'univers d'investissement correspond à l'indice de référence composé de 65% de l'indice ICE BofA 1-3 Year Global Corporate Index et de 35% de l'indice ICE BofA BB-B Global High Yield Index.

Le processus d'investissement prévoit ainsi :

1° l'encadrement préalable de l'univers d'investissement :

Le gérant déléataire encadre préalablement l'univers d'investissement du compartiment par une analyse détaillée des titres. Ceci passe par une évaluation financière et extra-financière de chacun des titres de l'univers d'investissement et l'exclusion des émetteurs non-autorisés par la politique d'exclusion du gérant déléataire.

2° la construction d'un portefeuille basé sur la sélection de titres combinant les critères financiers et extra-financiers.

Les critères extra-financiers sont considérés selon les approches suivantes :

1. une politique d'exclusions ; le gérant déléataire applique les exclusions telles que prévues dans sa Politique d'Investissement Responsable disponible sur son site www.muzinich.com.

Le gérant déléataire exclut également de l'univers d'investissement les émetteurs notés G à l'achat.

Ces émetteurs sont notés G selon la méthodologie de notation d'Amundi qui communique une liste au déléataire.

2. l'intégration des règles suivantes :

- un objectif d'efficacité carbone. L'intensité carbone moyenne pondérée du compartiment doit rester inférieure d'au moins 10 % par rapport à celle de l'univers d'investissement du compartiment qualifié par l'indice de référence.

- un taux de couverture des titres en portefeuille (i.e titres qui font l'objet d'une analyse extra-financière) conformément à la position-recommandation 2020-03 de l'AMF selon le type d'instrument concerné.

3. la mise en place d'une politique d'engagement actif sur une base de « meilleur effort » afin de promouvoir le dialogue avec les émetteurs et les accompagner dans l'amélioration de leur pratique socialement responsable. Ces engagements peuvent être initiés directement avec un émetteur ou à travers des initiatives de place.

Le compartiment ne bénéficie pas du label ISR.

2. Actifs utilisés (hors dérivés) :

Actions :

Le compartiment n'a pas vocation à être exposé aux actions. Le Gestionnaire financier n'achètera pas activement des actions pour atteindre l'objectif d'investissement du compartiment. Toutefois, dans le cas où un actif détenu par le compartiment est ensuite restructuré par un émetteur, le compartiment peut devenir bénéficiaire et détenir des actions de cet émetteur. Ces actions (le cas échéant) seront limitées et ne devraient pas représenter une part importante du portefeuille. Le compartiment pourra aussi être exposé aux actions en raison de l'investissement dans des obligations convertibles et des obligations convertibles contingentes.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement du délégué financier et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de gestion déléguée. En vue de la sélection des titres, le délégué de gestion financière ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur l'expertise de ses équipes d'analyse crédit et les propres analyses des gérants.

A titre d'information, la gestion pourra recourir notamment à des titres appartenant à la catégorie "Investment Grade" (ayant une notation allant de AAA à BBB- sur l'échelle de notation de Standards & Poors' et Fitch ou allant de Aaa à Baa3 dans l'échelle de Moody's) et, dans une limite ne pouvant pas dépasser 35% de l'actif net du compartiment, dans des titres appartenant à la catégorie "haut rendement" (correspondant à des titres spéculatifs ayant une notation allant de BB+ à CCC- selon l'échelle de Standard & Poor's et Fitch ou de Ba1 à C selon Moody's).

Pour les titres ne faisant l'objet d'aucune notation par ces agences, le délégué de gestion financière utilisera une notation interne équivalente.

Les investissements sont réalisés sur des titres de créance privés libellés en euros ou une autre devise. Aucune limitation géographique n'est fixée concernant les Etats ou le siège social des sociétés dans lesquels le compartiment peut investir.

Le Compartiment pourra investir dans des titres issus de pays émergents en hard currencies à hauteur de 10% de l'actif net.

Le compartiment peut notamment investir dans les instruments suivants :

- obligations à taux fixe
- obligations à taux variable
- obligations indexées ou révisables
- obligations à haut rendement (high yield) de notation pouvant aller de BB+ à CCC- selon l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de Fitch ou de Ba1 à C selon l'échelle de notation de Moody's ou jugées équivalentes par le délégué financier dans une limite strictement inférieure ou égale à 35% de l'actif net
- TCN et assimilés de droit français et étranger
- obligations sécurisées ("covered bond")
- autres : CLO, prêts, titres participatifs, titres subordonnés simples ou complexes
- Instruments monétaires : titres négociables à court terme, BMTN, BTF, BTAN, Euro Commercial Paper, OPC monétaires...

Le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de son actif dans des titres libellés en devises autres que l'euro. Ces positions sont systématiquement couvertes du risque de change. Toutefois, le compartiment peut présenter un risque de change résiduel dans la limite maximale de 2% de l'actif net.

Produits monétaires :

Le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en instruments du marché monétaire.

Les catégories d'instruments du marché monétaire utilisées sont les suivantes : titres négociables à court terme et moyen terme et OPCVM monétaires.

Devises :

Le compartiment pourra investir dans toutes les devises sans limitation géographique. Les investissements e25 devises autre que l'Euro seront systématiquement couvertes.

Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :

Le compartiment peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement suivants :

- OPCVM français ou étrangers (1)
- FIA français ou européens ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier (2)

Ces OPCVM et fonds d'investissement peuvent investir jusqu'à 10 % de leur actif en OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement. Ils peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Le profil de risque de ces OPCVM est compatible avec celui du compartiment.

- (1) jusqu'à 100% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)
- (2) jusqu'à 30% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

3. Description des dérivés utilisés

L'utilisation des instruments financiers à terme, conditionnels ou non, fait partie intégrante du processus d'investissement en raison de leurs avantages en matière de liquidité et/ou de leur rapport coût-efficacité. Ils permettent d'intervenir rapidement en substitution de titres vifs notamment à l'occasion des mouvements de flux liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés. Il s'agit d'une composante non essentielle d'un processus de gestion basé sur l'analyse fondamentale.

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action
- taux
- change
- crédit
- volatilité

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition
- arbitrage
- trading

Nature des instruments utilisés :

- futures et options sur indices de taux, sur devises, sur taux
- swaps de devises, de taux (taux fixe, taux variable indexés sur l'ESTER, l'Euribor ou toute autre référence de marché)
- change à terme : achat et vente de devise à terme
- dérivés de crédit (Credit Default Swap)

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

L'utilisation d'instruments dérivés permet :

- de prendre position en exposition (par achat ou vente de contrats à terme) ou en couverture (vente d'un contrat à terme face à un actif détenu en portefeuille) sur les risques de taux.
- de couvrir l'actif du compartiment contre les risques de taux et de change. Dans le cadre de cette politique de couverture, le gérant peut intervenir, éventuellement en sens opposé, sur plusieurs produits dérivés.
- de gérer le risque crédit :
 - en augmentant ou diminuant l'exposition par vente ou achat de CDS (indices ITRAXX ou CDX).
 - pour couvrir le risque de défaut ou en exposition. Les dérivés de crédit utilisés seront principalement des credit default swaps sur entités, des credit default swaps portant sur un indice de CDS, ainsi que 26 futures et options sur CDS et indices de CDS (en couverture ou en exposition).
 - dans le cadre des stratégies d'arbitrage afin d'exploiter les disparités pour un même émetteur (entre le

CDS et les titres) ou entre 2 émetteurs.

4. Description des titres intégrant des dérivés

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions
- taux
- change
- crédit

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition

Nature des instruments utilisés :

- obligations callables
- obligations puttables
- obligations convertibles
- obligations convertibles contingentes

Les obligations convertibles et obligations convertibles contingentes sont des titres subordonnés qui présentent la particularité de pouvoir être convertis en actions par un fait génératrice extérieur et un risque spécifique difficile à appréhender. Ce type d'actif présente notamment un risque de liquidité.

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Les obligations callables, les obligations puttables, les obligations convertibles et les obligations convertibles contingentes sont utilisées pour ajuster l'exposition globale du portefeuille aux marchés obligataires.

5. Dépôts

Le compartiment n'effectue pas de dépôts.

6. Emprunts d'espèces

Le compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat), dans la limite de 10 % de l'actif net.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Non applicable.

8- Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global (TRS)) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le compartiment peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçus :

Le collatéral espèces reçus peut être réinvesti en dépôts, en obligations d'Etat, en opérations de prises en pension ou en OPCVM monétaires court terme conformément à la Politique Risques du délégué financier.

Réutilisation du collatéral titres reçus :

Non autorisé : Les titres reçus en collatéral ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

□ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le délégué financier. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les principaux risques encourus par les porteurs de parts sont les suivants :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les actions les plus performantes.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de forte hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du compartiment, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le compartiment peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) : Le compartiment doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adresse plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexiste. Ainsi, l'utilisation de titres "haut rendement/high yield" pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque lié à l'utilisation d'obligations subordonnées privées : Il s'agit du risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur: le compartiment qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront "subordonnés" à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur, ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus importante que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

Risque spécifique lié à l'utilisation d'obligations subordonnées complexes (accessoire) : il s'agit notamment des risques liés aux caractéristiques de ces titres : annulation du coupon, réduction partielle ou totale de la valeur du titre, conversion de l'obligation en action. Ces conditions peuvent être déclenchées, en tout ou partie, soit en raison des ratios financiers de l'émetteur, soit par décision de ce dernier ou de l'autorité de tutelle compétente. La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque lié aux investissements sur des titres « émergents » : le compartiment pourra investir dans des obligations émises par des pays émergents ou des sociétés issues de ces pays. Ces obligations offrent une liquidité plus restreinte que celles issues des pays développés. En conséquence, la détention de ces titres peut augmenter le niveau de risque du portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

Risque lié aux obligations convertibles (accessoire) : il s'agit du risque de baisse des obligations convertibles lié aux variations de taux d'intérêt, aux variations des actions sous-jacentes, aux risques de crédit ainsi qu'aux variations de la volatilité. En cas de hausse des taux d'intérêt, de baisse de la volatilité implicite des obligations convertibles, de baisse des actions sous-jacentes et/ou de la dégradation du crédit des émetteurs des obligations convertibles détenues par le compartiment, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque action (accessoire) : Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé,

Risque de contrepartie : le compartiment a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent le compartiment à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du compartiment. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.

Risque actions (accessoire) : Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du compartiment pourra baisser.

Risque de change (résiduel) : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro.

Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés : le compartiment peut utiliser des produits dérivés (futures, options...) et titres intégrant des dérivés en complément des instruments en portefeuille. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative du compartiment pourrait connaître une baisse plus significative.

Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) : Le compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le compartiment investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre et/ou de contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

□ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le compartiment est destiné à tous souscripteurs et plus particulièrement destiné à être souscrits par les fonds gérés par ERES Gestion recherchant à investir sur les marchés obligataires internationaux au travers d'une gestion quantitative fondamentale et ESG.

Action I-EUR (C):

Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à être souscrits dans les fonds gérés par ERES Gestion. La durée minimale de placement recommandée est de 3 ans. Le montant d'investissement raisonnable par chaque investisseur dans le compartiment dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du compartiment.

Les actions de ce compartiment ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »)¹.

¹L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu d'²⁰ réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé,

constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

□ Date et périodicité d'établissement et de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France, en Allemagne, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis.

□ Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12h25. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J et calculée en J+1 ouvré.

Le règlement-livraison s'effectue en J+1 ouvré.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 12h25 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h25 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription d'actions, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout actionnaire doit informer immédiatement la société de gestion de la SICAV s'il devient une « U.S. Person ».

➤ Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsque un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes actions confondues divisé par l'actif net de la SICAV.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative de la SICAV, (ii) l'orientation de gestion de la SICAV, (iii) et la liquidité des actifs que cette dernière détient.

Pour le compartiment BFT PARTNERS – Muzinich Crédit, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories d'action de la SICAV.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des actionnaires en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les actionnaires seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.cpram.com).

De plus, les actionnaires dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de la SICAV ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Exemple de Mise en place du dispositif sur la SICAV :

Si les demandes totales de rachat des parts de la SICAV sont de 15% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12.5% de l'actif net (et donc exécuter 83.3% des demandes de rachats au lieu de 66.66% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

□ Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank,

Société Anonyme

Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de Caceis Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Caceis Bank.

□ Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank,

Société Anonyme

Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de Caceis Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Caceis Bank.

□ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative du compartiment est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.cpram.com

□ Caractéristiques des actions

- **Montant minimum de la première souscription :** 1 part

31

- **Montant minimum des actions souscrites ultérieurement :** 1 millième d'action

- **Décimalisation** : Les souscriptions s'effectuent en millième d'action au-delà des minima de souscriptions.
Les rachats s'effectuent en millième d'action
- **Valeur liquidative d'origine** : 10 000 Euros
- **Devise de libellé des actions** : euro
- **Affectation du résultat net** : Capitalisation
- **Affectation des plus-values nettes réalisées** : Capitalisation
- **Fréquence de distribution** : non applicable

□ Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions	Assiette	Taux
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	5%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant

*Cas d'exonération : Néant pour le Groupe Amundi et ERES

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

• Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transaction.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée aux commercialisateurs avec lesquels la société de gestion a conclu des accords de commercialisation. Il s'agit de commercialisateurs appartenant ou non au même groupe que la société de gestion. Ces commissions sont calculées sur la base d'un pourcentage des frais de gestion financière et sont facturées à la société de gestion.

Les frais de transaction correspondent aux frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) prélevés sur l'OPC à l'occasion des opérations effectuées.

Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base forfaitaire. Par voie de conséquence, le taux forfaitaire mentionné ci-dessous peut être prélevé lorsque les frais réels sont inférieurs à celui-ci ; à l'inverse, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

A ces frais peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPC ;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,35 % TTC maximum
P2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,10 % TTC
P3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
P4	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
P5	Commission de surperformance	Actif net	10,00% de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence ». Les frais de surperformance seront plafonnés à 0,13% TTC annuel

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPC et les contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion de l'OPC peuvent s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC.

Liste des frais de fonctionnement et autres services

- Frais et coûts d'enregistrement et de référencement
- Frais et coûts d'information clients et distributeurs (dont notamment les frais liés à la constitution et de diffusion de la documentation et des reportings réglementaires et les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs...)
- Frais et coûts des données
- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire et aux teneurs de compte
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Frais d'audit, frais fiscaux (y compris avocat et expert externe - récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) et frais et coûts juridiques propres à l'OPC
- Frais et coûts liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings au régulateur (dont notamment les frais liés aux reportings, les cotisations aux Associations professionnelles obligatoires, les frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales...)
- Frais et coûts opérationnels
- Frais et coûts liés à la connaissance client

Tout ou partie de ces frais et coûts sont susceptibles de s'appliquer ou non en fonction des caractéristiques de l'OPC et/ou de la classe de part considérée.

Commission de Surperformance :

Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque action concernée et à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative. Celui-ci est basé sur la comparaison (ci-après la « Comparaison ») entre :

- L'actif net calculé au niveau de l'action (avant prélèvement de la commission de surperformance) et
- L'actif de référence (ci-après « l'Actif de Référence ») qui représente l'actif net calculé au niveau de l'action (avant prélèvement de la commission de surperformance) au 1er jour de la période d'observation, retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliquée la performance de l'indicateur de référence Euribor 3 MOIS + 110 bp.

Les frais de surperformance seront plafonnés à 0,13% TTC annuel.

La Comparaison est effectuée sur une période d'observation de cinq années maximum, dont la date anniversaire correspond au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative du mois de décembre . Toutes les périodes d'observations qui s'ouvrent à compter du 31/12/2023 intègrent les nouvelles modalités ci-dessous. La première période d'observation débutera le 01/12/2023.

Au cours de la vie de l'action, une nouvelle période d'observation s'ouvre :

- En cas de sous-performance annuelle constatée à la date anniversaire. La première année de cette période d'observation sera celle où a été constatée cette sous-performance. Cette dernière ne sortira de la période d'observation qu'à l'issue d'une période de 5 ans maximum.
- En cas de versement de la provision annuelle à une date anniversaire. Dans ce cas, une nouvelle période d'observation de 5 années maximum s'ouvre.

La commission de surperformance représentera 10% de l'écart entre l'actif net calculé au niveau de l'action (avant prélèvement de la commission de surperformance) et l'Actif de Référence si cet écart est positif et s'il compense toutes les sous-performances constatées aux dates anniversaires de l'action par rapport à l'Actif de Référence au cours des 5 dernières années. Cette commission fera l'objet d'une provision lors du calcul de la Valeur Liquidative.

En cas de rachat au cours de la période d'observation, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre d'actions rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion. Celle-ci peut être versée à la société de gestion à chaque date anniversaire.

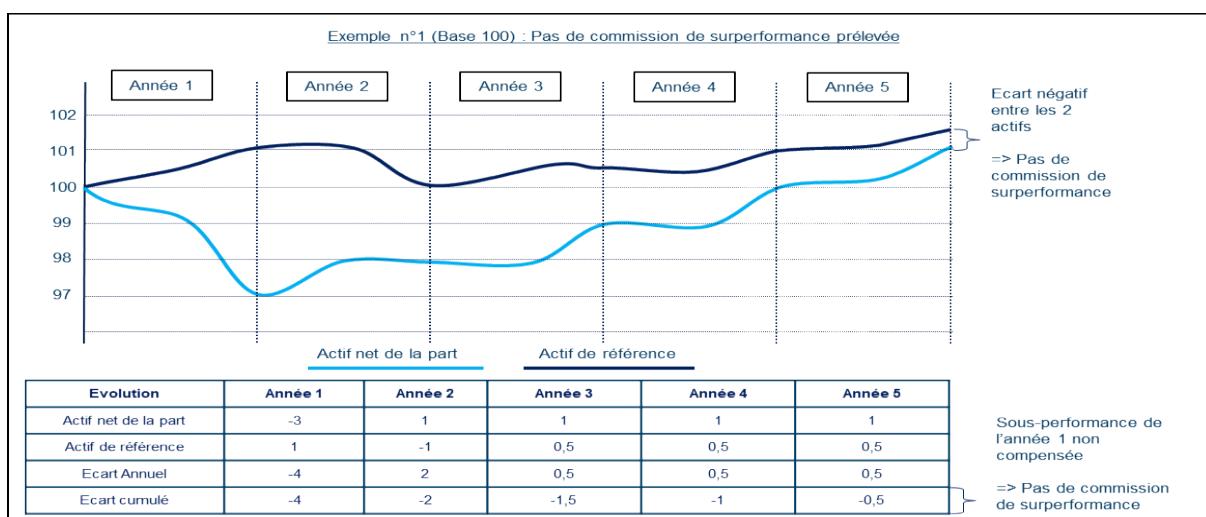
Si, au cours de la période d'observation, l'actif net calculé de l'action (avant prélèvement de la commission de surperformance) est inférieur à celui de l'Actif de Référence, la commission de surperformance sera nulle et fera l'objet d'une reprise de provision lors du calcul de la Valeur Liquidative. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Sur la période d'observation, toutes provisions telles que définies ci-dessus deviennent exigible à date d'anniversaire et seront payées à la Société de Gestion.

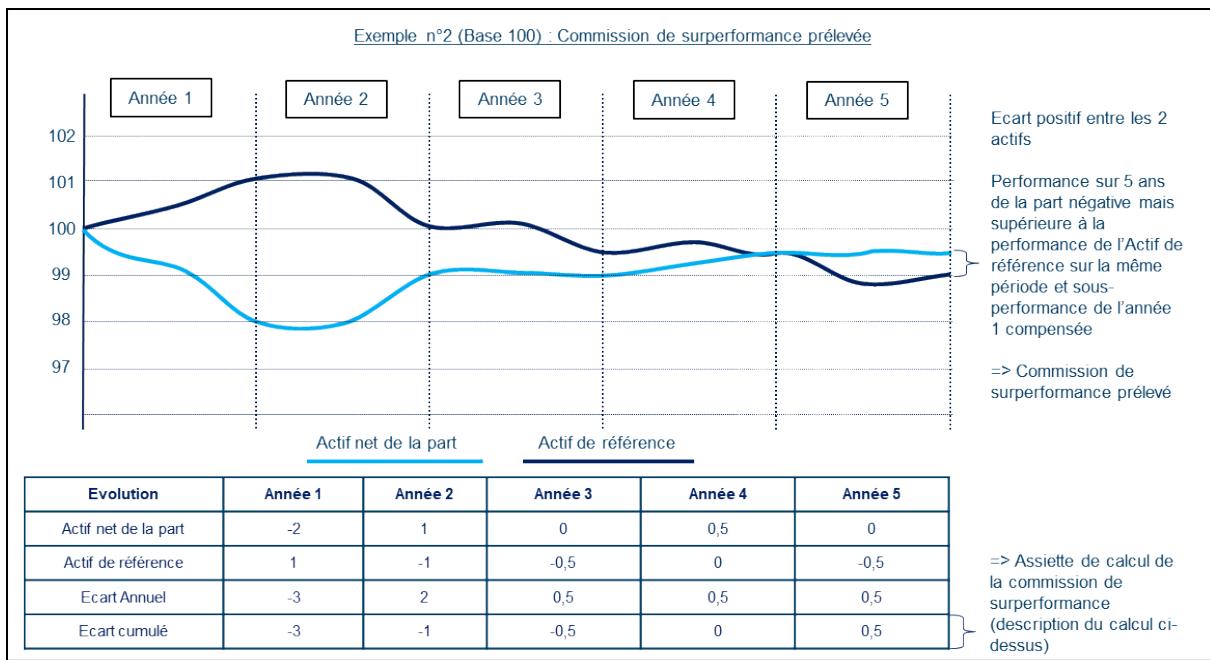
La commission de surperformance est perçue par la société de gestion même si la performance de l'action sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de celle de l'Actif de Référence.

Les 3 exemples ci-dessous illustrent la méthode décrite pour des périodes d'observation de 5 ans :

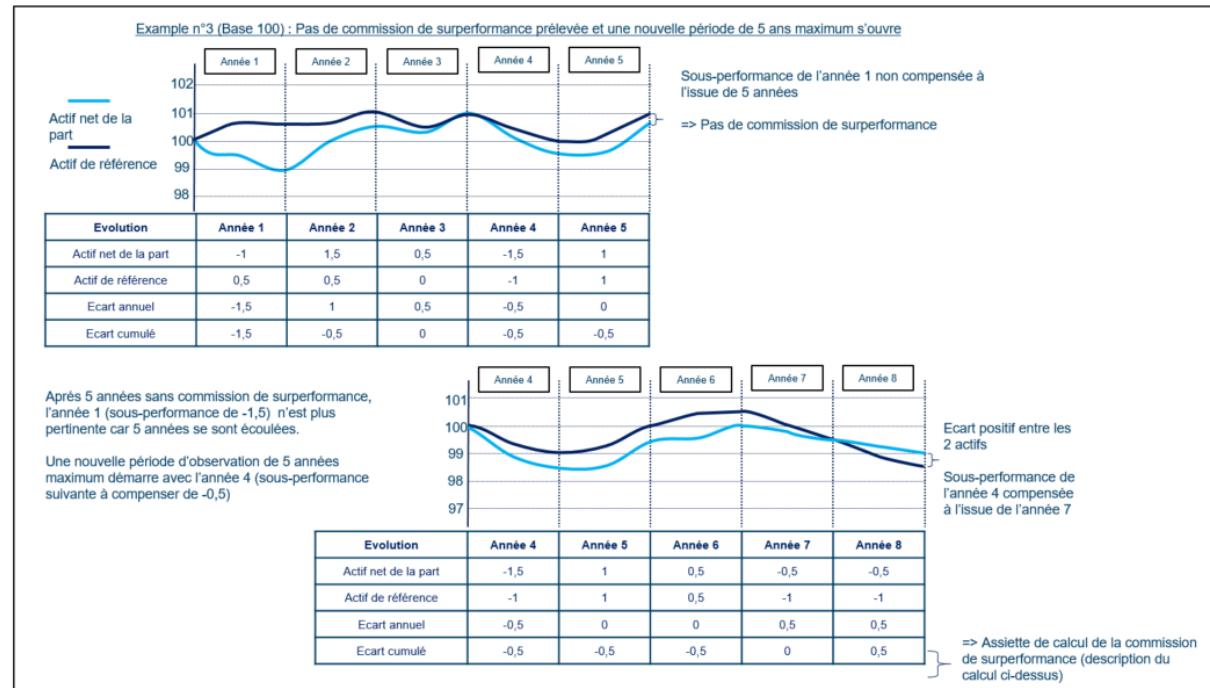
Cas d'une sous-performance non compensée



Cas d'une sous-performance compensée



Cas d'une sous-performance compensée et une nouvelle période d'observation s'ouvre l'année d'une sous-performance



Pour plus de détails, merci de vous référer aux orientations ESMA n°34-39-968 sur les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissement alternatifs, tels que modifiés, ainsi que les Q&A associés publiés par l'ESMA.

Sélection des intermédiaires :

Non applicable

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPCVM :

Le prospectus, les statuts, les derniers rapports annuels et documents périodiques de l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion :

CPR Asset Management

91-93, boulevard Pasteur – 75015 PARIS

Fax : 01.53.15.70.70

Site internet : www.cram.com

Pour toute information supplémentaire, contacter CPR Asset Management au numéro suivant : 01.53.15.70.00.

La valeur liquidative de chaque compartiment est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.cram.com

Les actionnaires sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique).

Les avis financiers seront publiés sur le site internet de la société de gestion : www.cram.com à la rubrique Actualités-et-documentation/Avis-Financiers.

Transmission de la composition du portefeuille de l'OPCVM :

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPCVM aux actionnaires de l'OPCVM ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Analyse extra-financière et fournisseurs de données

Amundi a défini son propre cadre d'analyse et développé sa propre méthodologie de notation ESG. Cette analyse s'appuie sur la collecte d'informations extra-financières sur les émetteurs. Pour connaître la liste des fournisseurs de données, vous pouvez consulter la Politique d'Investissement Responsable disponible sur le site internet de la société de gestion.

Respect par l'OPCVM de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site internet www.cram.com et dans le rapport annuel de l'OPCVM, des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement de l'OPCVM.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de

terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe " do no significant harm " ou " DNSH "), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe " ne pas nuire de manière significative " s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Bien que l'OPC puisse déjà détenir des investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités durables sans être actuellement engagé à respecter une proportion minimale, la Société de gestion fait ses meilleurs efforts pour divulguer cette proportion d'investissements dans des activités durables dès que cela sera raisonnablement possible après l'entrée en vigueur des Normes techniques réglementaires en ce qui concerne le contenu et la présentation des divulgations conformément aux articles 8(4), 9(6) et 11(5) du Règlement « Disclosure » tel que modifié par le Règlement sur la Taxonomie.

Cet engagement sera réalisé de manière progressive et continue, en intégrant les exigences du Règlement sur la Taxonomie dans le processus d'investissement dès que cela est raisonnablement possible. Cela conduira à un degré minimum d'alignement du portefeuille sur les activités durables qui sera mis à la disposition des investisseurs à ce moment-là.

Dans l'intervalle, le degré d'alignement sur les activités durables ne sera pas mis à la disposition des investisseurs.

A partir de la pleine disponibilité des données et de la finalisation des méthodologies de calcul pertinentes, la description de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents sont réalisés dans des activités durables sera mise à la disposition des investisseurs. Ces informations, ainsi que celles relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires, seront précisées dans une version ultérieure du prospectus.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les ratios réglementaires et spécifiques édictés par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

En particulier, il pourra investir jusqu'à 35 % de son actif en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés.

VI – RISQUE GLOBAL

Pour le Compartiment BFT PARTNERS - VIA EQUITY EUROPE

La méthode de calcul du ratio du risque global est : La méthode de l'Engagement

Pour le Compartiment BFT PARTNERS - MUZINICH CREDIT

La méthode de calcul du ratio du risque global est : La méthode de l'Engagement

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les valeurs mobilières apportées à l'OPCVM ou détenues par lui, sont évaluées au dernier cours de Bourse.

Les différences entre les cours de Bourse utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte "Différences d'estimation".

Toutefois :

- . Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

38

. les Titres de Créances Négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
- les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPCVM monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

- . Les actions ou actions d'OPCVM sont évalués sur la base du dernier prix de rachat connu.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.
- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.
- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.

Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique "Créances représentatives des titres reçus en pensions" pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.

Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférente est enregistrée en revenus de créances. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

Valorisation des garanties financières :

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

39

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des actionnaires par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

Mécanisme du Swing Pricing

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts présents dans l'OPC, la société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing à l'OPC avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les actions confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs de parts présents dans l'OPC.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total de l'OPC.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus à minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

VIII - REMUNERATION

La société de gestion a adopté la politique de rémunération du groupe Amundi, dont elle fait partie.

Le groupe Amundi a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe, des sociétés de gestion faisant partie du groupe, des OPCVM gérés par les sociétés du groupe et de leurs actionnaires. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.⁴⁰

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Conseil d'Administration d'Amundi, société de tête du groupe Amundi.

La politique de rémunération est disponible sur le site www.cram.com ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de mise à jour du prospectus : 01/10/2025